

Règlement intérieur ASCR AIKIDO

(voté le 15 décembre 2014)

Art 1 - Remboursement du Directeur Technique et des assistants : L'association s'engage à couvrir les frais (approuvés par le C.A) des enseignants bénévoles; dans le cadre de leur formation continue en Aïkido comprenant : tous leurs frais de stage, leurs repas, leurs cours et leurs déplacements. Également seront pris en charge tout frais inhérents de leurs passages de grades Dan fédéraux, aikikaiï ou d'association dont nous sommes adhérents.

Art 2 - Remboursement du Président de l'association : L'Association s'engage à couvrir les frais du président (ou de son représentant désigné par lui-même ou par le C.A) lors de ses représentations de l'association comprenant : son repas du midi, son stage et son déplacement et hébergement le cas échéant.

Art 3 - Prise en charge des frais de port : Le C.A s'engage à payer les frais de port lors de commandes groupées d'équipements pour les adhérents en leur permettant de bénéficier de la remise qui peut être attribuée par le fournisseur. Cependant le C.A se réserve le droit de ne pas commander dans le cas où les frais de port dépassent le prix de la commande. Une commande est dite « groupée » lorsqu'elle est validée par le C.A.

Art 4 - Présence au Dojo : Il est rappelé que toute présence au dojo en dehors des heures de cours doit être préalablement autorisée par le C.A.
Le C.A déclinera toute responsabilité en cas d'accident. En outre, seuls les membres du C.A seront responsables de la fermeture du dojo le soir après les cours.

Art 5 - Frais d'Animations : Le C.A s'engage, selon sa décision, à prendre en charge toute ou partie des frais d'animations du club au cours de l'année dont les principales sont : Pot de l'AG Ordinaire, Galette des rois, démonstrations...

Art 6 - Frais de stage pour les adhérents : Le C.A s'engage à rembourser intégralement le premier stage effectué ainsi que les stages de préparation spécifiques aux grades et aux diplômes d'enseignement (à l'exception des stages organisés par le club). Les repas, les frais de déplacement ainsi que les frais d'hébergement ne sont pas remboursés (sauf avis contraire du C.A).

Art 7 - Frais d'inscription en cours d'année : Les frais seront calculés au prorata des mois restant dans la saison, l'année comprenant 10 mois de cours. Cependant la cotisation ne pourra être inférieure au prix de la licence.

Art 8 - Hygiène et propreté sur le tatami : l'accès au tatami doit se faire avec une hygiène et propreté irréprochable (ongles propres, kimono lavé, les petites plaies doivent être recouvertes au préalable d'un pansement...). Le port des bijoux (bagues, montres, bracelets, boucles d'oreilles pendantes) est interdit sur le tatami. Le port des zoris est obligatoire entre les vestiaires et le tatami.
Le non-respect des règles d'hygiène se verra sanctionné par le refus d'accéder au cours.

Art 9 - Accès au cours : L'accès au cours implique l'adhésion au présent règlement et d'être à jour de ses cotisations ainsi qu'un certificat de non contre indication à la pratique de l'aïkido.

Art 10 - Comportements : Le C.A et l'enseignant peuvent à tout moment refuser l'accès au cours d'un(e) adhérent(e) qui aurait un comportement contraire à l'éthique de l'aïkido.

Art 11 - Propreté et respect des lieux : Le Dojo est la propriété de l'A.S.C.R, d'autres sections sportives y ont accès. Dans un souci de bonne cohabitation avec ces dernières, il est impératif de respecter les locaux et matériels mis à notre disposition et de veiller à laisser les lieux propres.

Rennes, le 15 Décembre 2014

Le Bureau,
Le Conseil d'Administration.